

RCS : TOULON

Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02130

Numéro SIREN : 833 358 716

Nom ou dénomination : 2 G LOISIRS

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2018 sous le numéro de dépôt 7639

7639

« 2G LOISIRS »
SAS au capital de 2 000,00 Euros
Quartier Camp Laurent
83500 LA SEYNE-SUR-MER
RCS de TOULON N°833 358 716

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 Mars 2018**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
Le 28 Mars,
A 11h00

Au siège social de la Société, sis Quartier Camp Laurent 83500 La Seyne-sur-Mer.

La collectivité des associés de la **SAS 2G LOISIRS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 Euros divisé en 200 actions de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Extraordinaire, sur convocation du Président conformément aux statuts.

Il n'est pas établi une feuille de présence, les associés présents en entrant en séance signant ensemble le présent procès-verbal.

Les associés sont présents ou représentés :

- Monsieur Gilbert MEJEAN 100 actions
- Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO 100 actions

Les associés représentent en tant que telle la totalité des actions composant le capital de la société.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Gilbert MEJEAN**

Le Président rappelle que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Le rapport
- Le texte des résolutions soumises à l'assemblée

Le Président indique que les documents devant être mis à disposition l'ont été dans les délais légaux ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

GM
PAG

La collectivité des associés lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Directeur Général Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO à effet de ce jour et immédiat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède la collectivité des associés décide de modifier l'article 42 « Nomination du Directeur Général » des statuts comme suit :

Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO a démissionné de sa fonction de Directeur Général en date du 28 Mars 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

GM₂
RAG

CLOTURE DE LA SEANCE:

L'Ordre de ce jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par le Président.

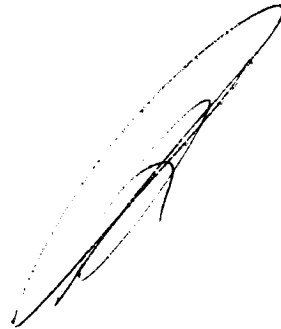
Le Président

Monsieur Gilbert MEJEAN



L'associé

Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO



GM
BAG

2 G LOISIRS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : Quartier Camp Laurent
83500 LA SEYNE SUR MER
RCS de TOULON N° 833 358 716

STATUTS MODIFIES

Modification :

- **Article 42** Démission du Directeur Général Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 2018

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Gilbert MEJEAN



le 28 03 18

2 G LOISIRS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.000 euros
Siège social : Quartier Camp Laurent
83500 LA SEYNE SUR MER
RCS de TOULON N° 833 358 716

STATUTS CONSTITUTIFS MODIFIES

Modification :

- **Article 42** Démission du Directeur Général Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 2018

Certifiés conformes par le Président
Monsieur Gilbert MEJEAN

- **Monsieur Gilbert, André, Valentin MEJEAN** né le 13 Mars 1937 à TOLOU (Var), retraité, veuf, demeurant 1078 Route de Janas, 83500 LA SEYNE SUR MER.
- **Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO**, né le 19 Août 1950 à Veckring (Moselle), cadre, marié à Madame Nicole, Jeanine, Michèle GAURRAND par devant l'officier de l'Etat Civil de LA CRAU en date du 6 Octobre 1973, sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 2 Octobre 1973 par Maître Granet, Notaire à TOULON, préalablement à leur union, demeurant 1303 Route de la Crau 83400 HYERES.

Titre I Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

1. Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. Dénomination

La dénomination sociale est **2 G LOISIRS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

3. Objet

La Société a pour objet, en France :

- l'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de salle de banquet, danses, réunion, conférence, activités promotionnelles ou récréatives ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

PAG

GM

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

4. Siège Social

Le siège de la Société est à Quartier Camp Laurent 83500 LA SEYNE SUR MER.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 29 des présents statuts.

5. Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1/01 et finit le 31/12.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II Apports - Capital Social - Actions

6. Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de l'Agence Société Marseillaise de Crédit de la SEYNE SUR MER sis 277 Cours Toussaint

PAG

GM

Merle Maire, 83500 La Seyne-sur-Mer en date du 3/11/2017, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur MEJEAN, représentant les associés fondateurs.

La somme totale versée par les associés, soit **2.000 € (deux mille euros)**, a été déposée sans un compte ouvert auprès de ladite banque.

7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **2.000 € (deux mille euros)**. Il est divisé en **200 (deux cent) actions** d'une seule catégorie de **10 € (dix euros)** euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

8. Versements en compte courant

Chacun des associés, propriétaire d'actions, s'engage expressément à effectuer des versements en compte courant à première demande du Président formulée par tous moyens.

Les sommes versées pourront produire un intérêt et seront remboursables à première demande des associés créanciers si la trésorerie et les ressources d'exploitation de la Société le permettent.

9. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 29.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

PAG

GM

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 29

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

10. Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

11. Réduction du capital social

PAG

GM

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

12. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

PAG

SM

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession et le transfert d'action entre associés est libre.

15. Agrément

Tout transfert d'actions autre qu'entre associés, est soumis à l'agrément préalable des associés, qui statuent à la majorité absolue des voix.

Le transfert désigne toute cession, toute mutation, toute transmission, toute aliénation, tout transfert d'actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transfert universel de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, nécessairement ou potentiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 29, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé comme suit :

Elle sera déterminée en fonction de la valeur du montant des capitaux propres de la société au jour de la demande.

PAG

GM

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

16. Prémption

La cession d'actions ou le transfert au profit d'un tiers ou d'associés est soumise au droit de prémption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président notifiera ce projet dans le délai de 30 Jours aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Elle sera déterminée en fonction de la valeur du montant des capitaux propres de la société au jour de la demande.

PAG

GM

À défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

17. Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 Jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé comme suit :

Il sera déterminé en fonction de la valeur du montant des capitaux propres de la société au jour de la demande.

À défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

18. Droits et obligations attachés aux actions

PAG

GM

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III. Direction et contrôle de la Société

19. Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le premier Président de la Société sera désigné par la collectivité des associés.

La durée du mandat du Président est fixée par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles

PAG

GM

et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

En cas de décès, d'incapacité ou de démission, la collectivité des associés se réunit pour nommer un nouveau président.

20. Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

21. Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix

22. Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

PAG

GM

Les interdictions prévues à l' article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

23. Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

24. Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Titre IV Décisions collectives

25. Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à :

— l'inaliénabilité des actions ;

PAG

GM

— la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;

— l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

— l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ;

— la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions;

— la dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;

— la nomination des Commissaires aux Comptes ;

— l'approbation des comptes annuels ;

— la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;

— l'émission d'obligations ;

— emprunts, cautions, avals, garanties, prises de participations, investissements pour un montant supérieur à **CINQ MILLE (5.000) EUROS.**

26. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

27. Consultation écrite

PAG

GM

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

28. Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

29. Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50% du capital social et agissant dans le délai de 7 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

PAG

GM

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

30. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

31. Quorum - Vote

1 - Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

PAG

GA

Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue des voix. Les autres seront prises à la majorité absolue des voix.

Titre V Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

32. Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

33. Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

34. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

PAG

GM

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

35. Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

PAG

34

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

36. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

37. Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

PAG

GM

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

38. Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

39. Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

PAG

GM

Titre VII Contestations

40. Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII Constitution de la Société

41. Nomination du Président

Monsieur Gilbert, André, Valentin MEJEAN,

Demeurant, 1078 Route de Janas, 83500 LA SEYNE SUR MER.

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée

Monsieur Gilbert, André, Valentin MEJEAN, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

42. Nomination du Directeur Général

Monsieur Antoine, Gérard PIACENTINO, a démissionné de sa fonction de Directeur Général en date du 28 Mars 2018

41. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura

GM

PAG

été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, les associés donnent mandat à **Monsieur MEJEAN** de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

43. Publicité - Pouvoirs

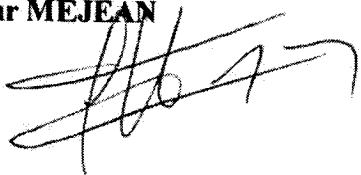
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux,

A LA SEYNE SUR MER,

Le 3 Novembre 2017.

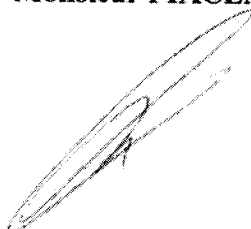
Monsieur MEJEAN



Annexe

*Bon pour Acceptation
de mes fonctions de
directeur général*

Monsieur PIACENTINO



Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature

*Bon pour acceptation
de mes fonctions de
Président*

des statuts

PAG

— Ouverture d'un compte bancaire à l'Agence Société Marseillaise de Crédit de la SEYNE SUR MER sis 277 Cours Toussaint Merle Maire, 83500 La Seyne-sur-Mer pour dépôt des fonds constituant le capital social.

— Engagements pris dans le cadre d'une audience devant le Juge Commissaire près le Tribunal de Commerce de TOULON d'acquérir le droit au bail des locaux sis Quartier Camp Laurent 83500 LA SEYNE SUR MER et la licence de 4^{ème} catégorie au prix de 110.000 (CENT DIX MILLE) euros, par apport en compte courant d'associés.

PAG

GM